



## Arrêt

**n° 86 445 du 29 août 2012**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juin 2012.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. VANDEVOORDE, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant déclare qu'en cas de retour en République démocratique du Congo (R.D.C.) il craint d'être persécuté ou qu'il risque de subir des atteintes graves suite à son arrestation le 26 novembre 2011 par les forces de l'ordre et à sa détention subséquente de cinq jours alors qu'il participait à l'accueil d'Etienne Tshisekedi de retour à Kinshasa.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet des contradictions entre ses déclarations et les informations qu'elle a recueillies à son initiative et qui concernent le retour d'Etienne Tshisekedi à Kinshasa le 26 novembre 2011 (dossier administratif, pièce 17), d'une part, ainsi que ses propos inconsistants et imprécis relatifs

à sa détention et aux recherches menées à son encontre, d'autre part. Elle souligne également que sa seule sympathie pour l'*Union pour la démocratie et le progrès social* (UDPS) ne suffit pas à fonder dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. La partie défenderesse souligne par ailleurs que les documents que le requérant dépose ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision (requête, pages 3 et 4).

Elle soutient d'abord qu'il lui est impossible d'apporter des preuves documentaires des faits qui fondent sa demande d'asile. Ensuite, elle considère que les griefs avancés par le Commissaire général « se basent sur une lecture erronée des faits » qu'elle conteste, invoquant à cet effet une faute de traduction et la qualité de l'interprétation lors de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») : ainsi le requérant « conteste qu'il était présent au discours de Etienne Tshisekedi et qu'il aurait participé à une manifestation en faveur de ce dernier [...] », soutenant par contre avoir « rencontré par coïncidence la manifestation dans la rue lorsqu'il retournait d'un ami auquel il avait repayé une dette ». La partie requérante estime également qu'elle a décrit d'une manière très détaillée les souvenirs qu'elle gardait de sa détention. Enfin, elle fait valoir que les incohérences relevées dans ses déclarations sont dues à la méfiance et à l'effet de traumatismes passés lors de son audition au Commissariat général.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

Ainsi, le Conseil relève d'emblée que l'impossibilité pour la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque.

Ainsi encore, le Conseil constate que les propos que le requérant a tenus au Commissariat général sont extrêmement clairs (dossier administratif, pièce 4, pages 15 à 20), qu'il n'apparaît nullement des notes d'audition qu'ils auraient été mal traduits, ni le requérant ni son avocat n'ayant émis la moindre objection à cet égard lors de l'audition, et que la partie défenderesse n'en a nullement fait une interprétation erronée : en effet, le requérant déclare expressément que le 26 novembre 2011, il a croisé et rejoint en cours de route le cortège qui escortait Etienne Tshisekedi depuis l'aéroport de Ndjili jusqu'à sa résidence à Limete, qu'il y avait eu des rumeurs à Kinshasa annonçant cette manifestation et qu'il avait dès lors su qu'il devait aller accueillir Etienne Tshisekedi, qu'il a personnellement vu Etienne Tshisekedi dans le cortège puisqu'il était dans sa voiture, que celui-ci a pris la parole à sa résidence, que les policiers sont alors intervenus, que lui-même a été blessé par la police et qu'il a été arrêté et emmené. Le Conseil observe que ces déclarations sont en totale contradiction avec les informations recueillies à ce sujet par le Commissaire général, dont il résulte sans ambiguïté qu'Etienne Tshisekedi a été empêché par la police de quitter l'aéroport de Ndjili et qu'il n'a pas dès lors pu prendre la parole à sa résidence de Limete, et qui empêchent dès lors d'accorder le moindre crédit au récit du requérant.

Ainsi encore, il résulte des notes d'audition (dossier administratif, pièce 4, pages 20 à 28) que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que le récit que le requérant fait de sa détention de cinq jours à l'IPK est imprécis et inconsistant même si ce dernier a pu donner une description de la configuration des lieux et des bâtiments où il était détenu.

Ainsi enfin, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication selon laquelle les incohérences reprochées au requérant résulteraient de sa méfiance ou de l'effet de traumatismes passés lors de son audition au Commissariat général, la partie requérante n'étayant en outre nullement son argument à cet égard.

En conclusion, le Conseil estime que les incohérences précitées, relevées par la décision attaquée, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'elles sont déterminantes, permettant, en effet, à elles seules de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire sans toutefois faire valoir des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 5). Elle

insiste uniquement sur la circonstance que le requérant « est considéré comme un supporter de Tshisekedi et qu'il craint d'être tué pour cette raison en cas de retour ».

D'abord, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil relève ensuite que la partie requérante ne fournit aucun élément permettant d'établir pour quelles raisons le requérant encourrait un risque d'atteinte grave en cas de retour en R.D.C. : en effet, son profil politique ne dépasse pas la simple sympathie pour l'UDPS et son soutien à Etienne Tshisekedi ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce chef un risque réel de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays, d'autant plus que le Conseil estime que la participation du requérant aux événements du 16 novembre 2011 ne sont pas établis.

Enfin, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où le requérant est né et a toujours vécu avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas d'élément ou d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE